

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Rejeté

N° CE369

AMENDEMENT

présenté par

M. Peu, M. Brugerolles, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) D'installer, à la demande du locataire, des protections solaires mobiles extérieures et un brasseur d'air dans les pièces de vie. En cas d'impossibilité technique ou en l'absence d'autorisation dûment justifiés, le bailleur est tenu d'installer un dispositif d'occultation des fenêtres et de mettre à disposition du locataire un ventilateur mobile. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement créé un droit pour les locataires d'exiger du bailleur l'installation de protections solaires extérieures et de brasseurs d'air dans leur logement ou, à défaut, d'un dispositif d'occultation des fenêtres et de ventilation mobile.